

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires
Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

A R R E T E N° 2006-11-1107

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0097 du 25 janvier 2006 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0113 du 26 janvier 2006 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées dans la commune de Gimel, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 09/10/2006.

Art. 2 - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 6 novembre 1992 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau DRLP3 ou SIACEDPC).

Art. 3 - Sont annexés au présent arrêté :

- Une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4 - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5 - L'arrêté préfectoral 2006-01-0113 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Gimel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le 17 novembre 2006

Philippe GALLI